

27/04/1988

(A)

Jugement civil no 220/88. (1ère section)

Audience publique du mercredi, vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 35 540 du rôle.

Présents:

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
Brigitte HAAN, greffier,

E n t r e :

le sieur V.)
retraité, , demeurant à (...),
Belgique,

demandeur aux termes d'un
exploit de l'huissier de justice
Marc GRASER de Luxembourg en
date du 21 mai 1986 et aux termes
d'un exploit de réassignation
du même huissier en date du 12
août 1986,

comparant par Maître Albert
WILDGEN, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg;

e t :

1. Maître Jean-Max GUSTIN, avocat, demeurant à B 7500 Tournai,
33, boulevard Lalaing, en sa qualité de curateur de la faillite
de la S.A. (Soc. A.) , dont le siège social est situé à B (...)

défendeur aux fins du prédit exploit GRASER du 21 mai 1986 et
aux fins du prédit exploit de réassignation GRASER du 12 août
1986,

comparant par Maître Alex SCHMITT, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg;

en présence de:

2. le sieur W.)
K.) , magasinier, et son épouse, la dame
(...), femme de charge, les deux demeurant à
(...)

défendeurs aux fins du prédit exploit GRASER du 21 mai 1986,

comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse par l'organe de Maître Véronique
WASBAUER, avocat, assistée de Maître Albert RODESCH, avocat-avoué
en remplacement de Maître Albert WILDGEN, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse Maître Jean-Max GUSTIN, curateur
de la faillite (Soc. A.) par l'organe de Maître Marthe FEYEREI
avocat-avoué, en remplacement de Maître Alex SCHMITT, avoué consti

Oui les parties défenderesses W.) et K.)
par l'organe de Maître Marc LUCIUS, avoué constitué.

A la date du 12 octobre 1978, la société anonyme (Soc. l.) a consenti aux époux W.) - K.) un prêt hypothécaire de 225 000.- francs et à la date du 19 octobre 1979 un autre prêt hypothécaire de 125 000.- francs. Il fut stipulé aux actes notariés que les créances respectives pourront être cédées par la simple remise de la grosse, sans qu'il ne soit nécessaire de signifier la cession à la partie emprunteur ni de faire mention en marge de l'inscription hypothécaire.

Par jugement rendu le 21 mai 1985, le tribunal de commerce de Tournai/Belgique a déclaré la société (Soc. l.) en état de faillite.

Affirmant être cessionnaire des susdites créances contre les époux W.) - K.) pour être porteur de la grosse des actes notariés respectifs, le sieur V.) a, par exploit d'huissier du 21 mai 1986, fait donner assignation 1) au sieur W.), 2) à la dame K.) et 3) à Maître Jean-Max GUSTIN, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société (Soc. l.), à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour s'entendre condamner à payer à la partie requérante la somme de 350 000.- francs avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

La demande, étant régulière, est recevable en la forme.

Le curateur de la faillite (Soc. l.) conclut à l'irrecevabilité au fond de la demande au motif que les cessions de créances invoquées par le requérant lui seraient inopposables pour violation des dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Il fait valoir à ce sujet que le transport des créances ne serait pas opposable à la masse des créanciers faute de signification des cessions faites aux débiteurs avant le jugement déclaratif de faillite.

Les dispositions de l'article 1690 ne sont pas d'ordre public et il est admis qu'il peut y être dérogé par la convention des parties (Encyclopédie DALLOZ, cession de créance, no 311; Arrêt du 23 octobre 1928, Pas. 11, page 527).

Il leur est ainsi loisible de constater une créance dans un acte quelconque, assorti d'une clause " à ordre ou au porteur " et de rendre la créance transmissible non plus selon le procédé de l'article 1690, mais par voie d'endossement ou par simple tradition de l'acte. La cession est alors opposable aux tiers dès l'endossement ou la simple remise matérielle de l'acte sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités de l'article 1690 du Code Civil (Juris Classeur, art. 1689 à 1695, fasc. B, no 39 et 40).

Le débiteur d'une obligation reçue en la forme authentique et stipulée payable au porteur de la grosse accepte par avance que la cause de la dette soit civile ou commerciale, pour créanciers directs tous ceux qui successivement deviendront porteurs du titre (Cass. française du 23 juillet 1941, Dalloz 1944, page 356).

En l'espèce, la société *Sec 1.)* et les époux W.) -K.) avaient expressément stipulé aux contrats de prêt que les créances hypothécaires pouvaient être cédées par simple remise de la grosse sans qu'il soit nécessaire de signifier le transport aux parties emprunteuses.

Les parties aux actes des 12 octobre 1978 et 19 octobre 1979 avaient donc convenu de donner aux créances civiles y constatées la forme de titres au porteur, transmissibles par simple remise des actes.

Il suit des développements qui précèdent que le porteur actuel de ces titres à savoir le requérant V.) , peut se prévaloir des créances y constatées sans avoir eu besoin de faire signifier les cessions aux débiteurs.

Le moyen soulevé par le curateur de la faillite *Sec 1.)* n'est partant pas fondé.

Le défendeur GUSTIN fait valoir en outre que les créances hypothécaires auraient dû faire l'objet d'une inscription nouvelle au moment des cessions conformément à l'article 5 de la loi hypothécaire belge.

Il importe de préciser à ce sujet que les contrats de prêt furent conclus au Luxembourg; c'est aussi au Luxembourg qu'ils devraient recevoir exécution. L'immeuble affecté à l'acquittement des dettes contractées par les époux W.) -K.) se trouve de plus au Luxembourg et les inscriptions hypothécaires ont été prises à Luxembourg. Comme la présente action n'est née de la faillite de la société *Sec 1.)* , prononcée en Belgique, c'est la loi luxembourgeoise qui est applicable au problème soulevé par le défendeur GUSTIN et non la loi belge.

La loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ne stipule aucune obligation d'une inscription en marge de celle de l'hypothèque dans le cas d'une cession d'une créance hypothécaire, de sorte que le moyen invoqué est à rejeter comme non fondé.

Maître GUSTIN agissant ès-qualités conclut encore à l'irrecevabilité au fond de la demande pour défaut de qualité pour agir dans le chef du requérant suite au mandat irrévocable donné à la société *Sec 1.)* de recevoir tous paiements en exécution des créances contenues dans les actes notariés des 12 octobre 1978 et 19 octobre 1979.

Sec 1.) et les époux W.) -K.) avaient stipulé aux prédicts actes que " les porteurs successifs donnaient mandat à la société *Sec 1.)* de recevoir tous paiements en exécution de la présente créance ou résultant de celle-ci, ces paiements étant libératoires pour la partie emprunteuse envers eux, d'en donner quittance et de procéder à tous recouvrements. Il fut ajouté que le mandat était irrévocable et ne prenait pas fin dans les cas prévus à l'article 2003 du Code Civil.

La partie GUSTIN s'empare de cette clause pour conclure à l'absence d'une action directe dans le chef du demandeur, porteur des grosses contre les emprunteurs.

Le principe de la révocabilité ad nutum du mandat énoncé par l'article 2004 du Code Civil n'étant pas d'ordre public, il est admis depuis longue date que les parties sont libres de stipuler expressément l'irrévocabilité du mandat. Cette irrévocabilité n'est toutefois pas absolue et on reconnaît au mandant le droit de révoquer le mandat en cas de faute du mandataire ou en cas d'existence d'un motif légitime. C'est au mandant qu'il appartient de rapporter la preuve d'une telle cause légitime.

Le requérant fait valoir à ce sujet que le mandataire (Soc. l.) n'aurait aucun intérêt à agir contre les débiteurs, les créances et obligations découlant des contrats de prêt étant nées non au profit respectivement à l'encontre du représentant mais au profit et à l'encontre du seul mandant.

Le tribunal retient que le mandataire (Soc. l.) fut déclaré en état de faillite le 21 mai 1985, qu'il est dessaisi depuis ce jour de l'administration de tous ses biens et qu'il lui est interdit de se livrer à des actes ou opérations quelconques en relation avec son commerce antérieur. Cette interdiction radicale et absolue de poursuivre ses activités commerciales antérieures constitue un motif légitime pour le mandant de révoquer le mandat conféré à (Soc. l.). Cette révocation, notifiée au mandataire et aux débiteurs par l'assignation en justice du 21 mai 1986, a eu pour effet de mettre un terme au pouvoir d'encaissement conféré jadis à la société (Soc. l.). Ce pouvoir appartient depuis la demande en justice au requérant de sorte qu'il a qualité pour acitonner directement les débiteurs W.) -K.)

Il suit de ce qui précède que le dernier moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie GUSTIN n'est pas fondé non plus et est à rejeter à son tour.

En ce qui concerne le fond de la demande, le requérant expose qu'il a établi le 22 août 1986 un décompte détaillé duquel il résulterait que le montant réduit par les époux W.) -K.) sera de 421 324.- francs.

Les défendeurs en question résistent à la demande en exposant avoir régulièrement versé toutes les mensualités échues à qui de droit et qu'ils ne sauraient être obligés de payer une seconde fois.

Il ressort des dispositions des contrats de prêt en question que les débiteurs W.) -K.) s'étaient obligés à rembourser le premier capital prêté jusqu'au 30 octobre 1988 et le second jusqu'au 31 octobre 1989 au plus tard, moyennant des annuités de 32 100 respectivement 24 000.- francs.

Les mêmes défendeurs versent à l'appui de leur thèse toute une farde de quittances desquelles il ressort qu'ils ont effectivement fait des remboursements. Comme il est toutefois contracté en tout quatre prêts différents auprès de la société (Soc. l.) portant sur un montant total de 1 520 000.- francs et comme ils n'ont pas précisé sur les ordres de virement quelle dette ils entendaient régler, le tribunal ne saurait déterminer sur base des pièces versées en cause, les montants réduits au requérant. Il échet partant d'instituer une expertise pour dé-

terminer le quantum de la créance du demandeur, étant entendu que ce dernier ne saurait réclamer que les mensualités échues à partir de la demande en justice du 21 mai 1986, date où il a révoqué le mandat d'encaissement conféré à la société

Sec.1.)

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement

reçoit la demande en la forme,

dit non fondés les moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur GUSTIN,

dit que les mensualités redues par les défendeurs W.) - K.) reviennent au demandeur à partir de la demande en justice,

avant tout autre progrès en cause, institue une expertise et commet pour y procéder Maître Pierre THIELEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, avec la mission de déterminer dans un rapport écrit et motivé les montants rédus à titre principal et d'intérêts de retard pour paiements non effectués au requérant V.) à partir du 21 mai 1986,

ordonne au demandeur V.) de consigner au plus tard le 27 mai 1988 la somme de 7 500.- francs à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert à un établissement de crédit à convenir avec les autres parties au litige et d'en justifier au greffe du tribunal,

charge le 1er juge Julien LUCAS du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si les honoraires devraient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le prédit magistrat,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 juillet 1988 au plus tard,

refixe l'affaire au 10 octobre 1988 pour reprise en délibération ou refixation pour plaidoiries,

réserve les droits des parties et les dépens.